
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

23 OCTOBRE 2018

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION
SOCIALE(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT DE
PROMOTION SOCIALE, DE LA JEUNESSE, DES DROITS DES
FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES

PAR MME MARIE-DOMINIQUE SIMONET.

—

(1) Voir Doc. n°687 (2018-2019) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Simonis	3
2	Discussion générale	3
3	Examen des articles	5
4	Votes	6

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances a examiné, au cours de sa réunion du 23 octobre 2018(2), le projet de décret portant diverses mesures relatives à l'enseignement de promotion sociale (doc. 687 (2018-2019) n°1).

1 Exposé introductif de Mme la ministre Simonis

Mme la ministre explique que le projet de décret proposé à l'adoption vise à compléter la mise en œuvre des orientations relatives à l'enseignement de promotion sociale de la Déclaration de Politique Communautaire 2014-2019.

Outre les adaptations techniques et légistiques qu'il apporte à l'arsenal décretaal de l'enseignement de promotion sociale, ce texte se veut le parachèvement du travail réalisé durant cette législature afin de favoriser l'accessibilité de l'enseignement de promotion sociale, d'en améliorer la pédagogie et d'en augmenter le taux de certification et de diplomation, mais aussi, sans être exhaustive, d'en assurer la qualité, sans jamais qu'aient été perdues de vue les spécificités de l'enseignement de promotion sociale, vecteur d'émancipation des individus tout au long de leur vie.

Aussi, Mme la ministre cite quelques-uns des apports de ce texte non seulement pour les apprenants mais également pour les acteurs de l'enseignement de promotion sociale :

- l'assise décretaal et le renforcement budgétaire du plan d'accompagnement des étudiants, qui permettra de pallier à leurs difficultés d'apprentissage par le biais d'entretiens individualisés ou collectifs, la mise en place de formations spécifiques, l'établissement de contrats pédagogiques, . . . ;
- de même, le financement des « personnes de référence » qui permettent l'inclusion des étudiants en situation de handicap est pérennisée ;
- l'engagement ou la désignation de conseillers pédagogiques propres à l'enseignement de promotion sociale au sein de chaque réseau ;

- une gestion de la qualité de l'enseignement renforcé par la création d'une charge de mission inter-réseaux « Qualité ».

Elle demande à la commission d'approuver ce projet de décret qui réaffirme la place de l'enseignement de promotion sociale comme clé de voûte de la formation tout au long de la vie, et vient le renforcer tant au niveau pédagogique, que de sa qualité et de son personnel.

2 Discussion générale

Mme Simonet rappelle que l'enseignement pour adultes est un enseignement spécifique par les méthodes, l'offre de formations et les titres délivrés aussi bien pour l'enseignement secondaire que supérieur. Grâce à la souplesse de son organisation et la disponibilité de son personnel tant pédagogique qu'administratif, l'enseignement de promotion sociale permet de cumuler études et emploi.

Les modifications apportées par ce projet de décret « fourre-tout » se rapportent à deux décrets. Le premier concerne le texte fondateur de 1991 relatif à l'organisation de l'enseignement de promotion sociale. Le second concerne le décret relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif.

Concernant l'organisation de l'enseignement de promotion sociale, le texte décrit les conditions pour développer les plans d'accompagnement des étudiants au sein des établissements ainsi que du projet pédagogique de l'établissement. L'objectif est de soutenir au mieux les apprenants dans leur cursus. Il s'agit dès lors, et c'est essentiel, de signaler les difficultés dans l'apprentissage et de développer des mécanismes pour y remédier.

En parallèle, elle se réjouit également de constater l'engagement des conseillers pédagogiques grâce à des moyens budgétaires supplémentaires. Outre leurs missions de soutien sur les méthodes et les pédagogies à destination des enseignants et donc in fine des apprenants, ces conseillers assureront également la transition numérique des établissements.

De plus, une personne de référence est désignée afin de coordonner l'ensemble des activités d'enseignement liées à l'encadrement, aux périodes supplémentaires, à la valorisation des acquis d'apprentissage formels, non formels et infor-

(2) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Morreale (Présidente), Mme Bonni, M. Dupont, Mme Péciaux, Mme Tillieux (en remplacement de Mme Gérardon) Mme Brogniez, Mme Durenne, M. Evrard
Mme Simonet, Mme Waroux

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Ryckmans, membre du Parlement
Mme Simonis, Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances
MM. Metelitzin et Hubinon, collaborateurs au cabinet de Mme la ministre Simonis
M. Louyet, collaborateur du groupe PS
Mme Moray, collaboratrice du groupe MR
Mme Mallia, collaboratrice du groupe cdH

mels, au suivi pédagogique au conseil des études et à l'expertise pédagogique et technique. Il s'agit bien de renforcer l'aide dédiée aux écoles pour améliorer l'accompagnement et la reprise d'études des apprenants.

Cette disposition lui permet de faire une incise avec une autre disposition du texte qui modifie le décret de l'enseignement de promotion sociale inclusif et spécifique qu'une personne de référence en matière d'inclusion peut être désignée pour plusieurs établissements. Cette modification lui semble tout à fait rationnelle et permet de partager les bonnes pratiques à travers différents établissements.

Par ailleurs, dans le cadre des références européennes sur l'évaluation de la qualité de l'enseignement, l'enseignement de promotion sociale, à travers son Conseil général, sera dorénavant doté d'un chargé de mission inter-réseaux qualité.

Mme Simonet constate que les éléments apportés par ce texte sont essentiels pour assurer la bonne marche de l'enseignement de promotion sociale dans son ensemble autant sur les aspects organisationnels que sur les aspects d'accompagnement cher à la promotion sociale.

M. Dupont souligne que ce projet de décret résume assez bien la politique menée depuis le début de la législature par Madame la ministre Simonis, afin que l'enseignement de promotion sociale soit plus inclusif et surtout accessible au plus grand nombre.

Outre les différentes modifications techniques qu'apporte le texte, l'orateur met en exergue les orientations qui lui paraissent importantes. Il cite tout d'abord la pérennisation des financements pour l'engagement de personnes destinées à accompagner les apprenants victimes de handicap ; ensuite, le renforcement au bénéfice des apprenants du soutien personnalisé par la présence de stratégies coordonnées permettant de surmonter des difficultés et les différentes catégories d'étudiants afin de leur permettre d'obtenir un maximum de chances de réussir leur cursus et enfin, l'engagement ou la désignation de conseillers pédagogiques propres à l'enseignement de promotion sociale qui permettra de recourir à des outils pédagogiques spécifiques à l'enseignement des adultes.

Il demande à Madame la ministre de préciser le coût de ces mesures ainsi qu'en termes d'emploi, le nombre de personnes concernées.

Mme Waroux se fait le relais de remarques entendues sur le terrain. Le projet de décret concerne des domaines installés dans les établissements et en inter-réseaux depuis près d'un an comme l'enseignement inclusif, l'encadrement pédagogique et la gestion de la qualité. Elle sait que les périodes B sont données aux établissements en fonction de leurs dotations organiques. Elle regrette qu'il n'y

ait pas de mention quant à un refinancement de l'enseignement de promotion sociale. Les établissements reçoivent des périodes organiques, mais la dotation financière fond comme neige au soleil. Il faudrait la relier au refinancement de l'enseignement supérieur.

Les établissements sont soumis pour le matériel pédagogique de référence à l'Agence pour l'évaluation de la qualité (AEQES). On lui a signalé la difficulté d'acheter du matériel de pointe lorsque les budgets diminuent. Les établissements sont aussi soumis au diagnostic croisé dans le cadre des formations du service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ). Il est constaté que certains métiers ne sont pas en adéquation car ils exigent un matériel de haute technologie ce qui fait défaut dans les établissements. Aussi il arrive que certains établissements se fournissent auprès d'entreprises partenaires du FOREM ou de l'IFAPME.

Ensuite, Mme Waroux intervient sur les incitants. Elle signale une mise en alerte des conseillers qui travaillent dans les carrefours emploi-formation. Il apparaît que vu les incitants, il y a une orientation des demandeurs d'emploi vers les centres FOREM et IFAPME et moins vers l'enseignement de promotion sociale. On lui a signalé en début d'année scolaire une forte diminution d'élèves dans des secteurs pourtant en pénurie comme la maçonnerie ou l'électromécanique ou dans des domaines porteurs comme la formation d'aide-soignant. En outre, certains étudiants ont vu leur demande de dispense de recherche d'emploi refusée en deuxième année car leur secteur n'était pas identifié comme tel en pénurie. Cette diminution de population a pour conséquence d'impacter la dotation organique, sur l'encadrement administratif et sur la dotation financière. Ce constat concerne plus les mesures prises au niveau régional qui ont pour effet d'orienter les étudiants vers d'autres formes que l'enseignement de promotion sociale.

Mme la ministre rappelle que le refinancement de l'enseignement de promotion sociale n'était pas prévu dans la déclaration de politique communautaire, ce qui n'empêche que depuis 2014, elle travaille pour renforcer cet enseignement en obtenant des moyens complémentaires qu'il s'agisse de l'accord sectoriel conclu 2017-2018 ou par la prise en compte de nouveaux besoins comme l'ensemble des périodes octroyées pour l'accueil des migrants en enseignement de promotion sociale en vue de cours d'alphabétisation et de français langue étrangère.

En termes de moyens financiers, Mme la ministre explique que pour l'accompagnement pédagogique, il s'agit de 40 équivalents temps plein et pour l'enseignement inclusif, 10 équivalents temps plein. Ces deux mesures correspondent à plus ou moins trois millions d'euros. Pour ce qui concerne

les conseillers pédagogiques, ce sont 8 équivalents temps plein, il y a également un équivalent temps plein chargé de mission et 4 équivalents temps plein d'agents qualité réseau. Cela représente à peu près entre 50 000 et 75 000 euros par poste.

Depuis septembre 2014, elle rappelle que 250 périodes supplémentaires ont été obtenues ainsi que 24 033 périodes réfugiés, ce qui signifie que la situation de l'enseignement de promotion sociale s'est améliorée depuis le début de ce gouvernement.

Concernant les éléments soulevés par Mme Waroux sur certaines pénuries et difficultés, elle constate que cela relève plus de la compétence en éducation ou du niveau régional. Il lui est difficile d'y répondre dans le cadre d'une discussion générale. Toutefois, elle lui signale avoir interpellé le ministre Jeholet en vue de ne pas réduire la place de l'enseignement de promotion sociale dans l'univers de la formation par une politique régionale.

Sur le matériel dans les écoles, elle reconnaît que s'il y a une responsabilité politique de donner des moyens suffisants, il y a aussi une responsabilité des pouvoirs organisateurs qui doivent au sein de leur enveloppe pouvoir équiper leurs écoles de la manière la plus adéquate possible.

Mme Waroux demande des précisions quant à l'engagement des conseillers pédagogiques pour assurer la transition numérique des établissements.

Mme la ministre signale qu'il s'agit d'une de leurs missions. Les conseillers auront un rôle de personnes ressources en vue d'insuffler un passage vers le numérique.

3 Examen des articles

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 4

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 5

Mme Waroux demande si les étudiants seront parties prenantes au plan d'accompagnement, et concrètement, d'identifier les méthodes pour les mobiliser.

Mme la ministre explique que les étudiants sont associés à la définition du plan d'accompagnement et d'ailleurs, les différents moyens d'association pour certains sont repris au paragraphe 3 de la disposition. Elle met en exergue la construction de portfolio en dialogue avec l'étudiant qui permettra à l'enseignant de connaître les compétences et les faiblesses de l'étudiant.

Art. 6

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 7

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 8

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 9

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 10

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 11

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 12

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 13

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 14

M. Evrard signale une erreur à la première phrase du commentaire de cet article où il faut y lire « de même que les articles 15 et 16 ».

Mme le ministre le confirme.

Art. 15

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 16

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 17

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 18

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 19

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 20

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 21

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 22

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 23

M. Evrard explique qu'auparavant la personne de référence pouvait être un volontaire dont les activités passées ou présentes témoignaient d'une forme d'expérience en matière d'enseignement ou d'handicap et demande la raison de ne plus y recourir à présent.

Mme la ministre indique que lorsqu'elle a présenté le texte relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif, aucun moyen budgétaire ne lui avait été alloué. Maintenant que des moyens permettent de financer la mesure, il lui a semblé cohérent de ne plus rendre décréto un recours à des bénévoles. Ceci étant, si des pouvoirs organisateurs souhaitent renforcer cet accompagnement, ils pourraient toujours le faire dans le respect des réglementations en vigueur en matière de bénévolat. Le projet de décret favorise quant à lui un emploi financé, subventionné et donc salarié.

M. Evrard demande si malgré tout les établissements seront sensibilisés à pouvoir faire appel à des bénévoles.

Mme la ministre précise qu'il s'agit de la responsabilité des pouvoirs organisateurs. Elle souligne que quel que soit le réseau, l'enseignement de promotion sociale est un enseignement ouvert à la fois sur le monde économique et sur le monde associatif. Elle sait qu'il existe des expériences des sensibilisations avec des associations spécialisées par rapport à l'inclusion qui travaillent main dans la main avec les établissements. Elle compte beaucoup sur cette habitude de s'associer les compétences nécessaires ce qui ne lui empêche pas une sensibilisation par le biais d'un courrier ou d'une circulaire vers les différents établissements.

Art. 24

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 25

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Un amendement n°1 est déposé par Mmes Pécriaux, Bonni, M. Dupont et Mme Simonet. Il insère un article 25 bis, il est libellé comme suit :

« A l'article 11, alinéa 2, 2°, du même décret, les mots « section VII » sont remplacés par les mots « section III du chapitre II » ».

Justification :

L'article 11 du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif créé une Commission de l'Enseignement de promotion sociale inclusif. L'alinéa 2 de cet article précise les missions de la Commission. Parmi celles-ci, cette Commission doit accueillir les recours des étudiants en situation de handicap dont la demande d'aménagements a été rejetée. Or, le 2° de ce deuxième alinéa fait référence, en ce qui concerne la procédure, à la « section VII » du décret. Cette section n'existant pas, il convient de renvoyer au « Chapitre II » du décret, et plus précisément à sa section III.

Art. 26

Cet article n'appelle pas de commentaire.

4 Votes

Les articles 1er à 22 sont adoptés à l'unanimité.

Les articles 23 et 24 sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.

L'article 25 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n°1 créant un article 25 bis est adopté à l'unanimité.

L'article 26 est adopté à l'unanimité.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

La Présidente,

M.-D. SIMONET

C. MORREALE